



NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE

E, CH.4, 1983, 16, Add.1, Corr.1
1er mars 1983

FRANCAIS

Original : ANGLAIS, ESPAGNOL

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Trente-neuvième session
Point 12 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES
OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER DANS LES PAYS
ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS

Exécutions sommaires ou arbitraires

Rapport du Rapporteur spécial, M. S. Amos Walko, nommé conformément
à la résolution 1982/35 du Conseil économique et social.
en date du 7 mai 1982

RECTIFICATIF

La deuxième phrase du paragraphe 2 devrait être ainsi conçue :

"Après l'achèvement de ce rapport, d'autres réponses de l'Argentine, datées des 2, 8 et 11 février 1983, lui sont parvenues; elles figurent en annexe au présent additif."

Annexe

COMMUNICATIONS DES GOUVERNEMENTS

Réponses aux notes verbales datées du 17 septembre 1982, du 19 novembre 1982, du 7 janvier et du 14 janvier 1983

ARGENTINE

[Original : espagnol]

[2 février 1983]

La Mission permanente de la République argentine auprès de l'Office des Nations Unies et des institutions spécialisées à Genève présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur de se référer à sa note G/SG 214 (33) du 17 septembre 1982, par laquelle il a bien voulu demander des informations sur la question des exécutions sommaires ou arbitraires.

A cet égard, la Mission permanente de la République argentine a reçu du Gouvernement argentin les informations ci-après, sous réserve des détails complémentaires qui pourront leur être apportés par la suite :

A. Législation pénale

La législation pénale prévoit la peine de mort pour certains délits graves; la sentence est applicable par les juges dans le cadre de procédures judiciaires ordinaires.

L'article 5 du Code pénal prévoit, entre autres peines, la peine capitale; et l'article 5 bis régit comme suit les modalités d'exécution de la peine de mort : "La peine de mort s'exécutera par fusillade et l'exécution se fera dans les lieux et par les forces que le Pouvoir exécutif désignera dans les 48 heures après que la sentence aura été prononcée, sauf ajournement par le Pouvoir exécutif pendant une durée qui ne pourra dépasser 10 jours".

Notre Code pénal énumère comme suit les délits punissables de la peine de mort :

Dans la législation, la peine de mort ne s'applique qu'à certaines catégories d'homicide qualifié : "La peine de mort ou la réclusion à perpétuité sera imposée à quiconque tuera : 1) un membre du Pouvoir exécutif, législatif ou judiciaire de la nation, des provinces ou des municipalités, leurs ministres ou secrétaires, ou un procureur ou secrétaire judiciaire, en raison de l'accomplissement de ses fonctions ou dans l'exercice de celles-ci, ou qui a été victime d'une telle agression du fait de son état, même s'il n'accomplissait pas un acte relevant de ses fonctions; 2) une personne qui, au moment du fait, accomplissait un acte relevant du service des forces armées ou de sécurité, des forces de police ou du personnel pénitentiaire, ou qui a été victime de cette agression du fait qu'il appartenait à ces forces, même s'il n'accomplissait pas un acte relevant de ses fonctions ou de son service; 3) en simulant un état, un office, un emploi, une profession ou toute autre circonstance tendant à dissimuler et à modifier sa personnalité de manière à induire la victime en erreur, en la privant de la possibilité de se défendre comme elle l'aurait fait normalement si le délinquant n'avait pas eu recours à ce stratagème (article 80 bis).

Privation illégitime de la liberté suivie de mort : "La peine de mort ou la réclusion à perpétuité sera imposée à quiconque privera autrui de sa liberté personnelle si ce fait a causé ou occasionné la mort de la victime. La même peine sera imposée en cas de lésion grave causée à la victime et si le fait a été accompli à des fins subversives" (article 142 ter).

Homicide résultant d'un incendie ou d'autres destructions :

a) Article 186 : "Celui qui créera un péril commun pour les personnes et les biens en provoquant un incendie sera puni d'une peine de réclusion ou d'emprisonnement de trois à dix ans. La peine sera : a) de six à quinze ans de réclusion ou d'emprisonnement s'il y a eu danger de mort pour une personne ou s'il y a eu danger de propagation, d'explosion ou de destruction de biens de grande valeur scientifique, artistique, culturelle, religieuse, militaire ou industrielle; b) de huit à vingt ans de réclusion ou d'emprisonnement, si les biens visés dans l'alinéa précédent ont été détruits; c) de dix à vingt-huit ans de réclusion ou d'emprisonnement, si le fait a occasionné directement des lésions graves ou très graves ou la mort d'une personne; d) la mort ou la réclusion à perpétuité, si le fait a entraîné directement la mort d'une personne ou lui a causé des lésions très graves et s'il a été accompli à des fins subversives".

b) Article 186 bis : "Celui qui créera un péril commun pour les personnes et les biens en provoquant une explosion ou en libérant de l'énergie nucléaire sera puni d'une peine de réclusion ou d'emprisonnement de trois à dix ans. La peine sera : a) de six à quinze ans de réclusion ou d'emprisonnement, s'il y a eu danger de mort pour une personne ou danger de détruire des biens de grande valeur scientifique, artistique, culturelle, religieuse, militaire ou industrielle; b) de huit à vingt ans de réclusion ou d'emprisonnement, si les biens visés dans l'alinéa précédent ont été détruits; c) de dix à vingt-cinq ans de réclusion ou d'emprisonnement si le fait a occasionné directement des lésions graves ou très graves ou la mort d'une personne; d) la mort ou la réclusion à perpétuité, si le fait a entraîné directement la mort d'une personne ou lui a causé des lésions très graves et s'il a été accompli à des fins subversives".

c) Article 187 : "Sera puni, selon le cas, des peines indiquées dans l'article précédent quiconque causera des destructions en provoquant la submersion ou l'échouage d'un navire, l'effondrement d'un édifice, l'inondation d'une mine ou tout autre dommage grave".

Homicide résultant de délits contre la sécurité des moyens de transport et de communication :

a) Article 190 : "Sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux à huit ans quiconque aura sciemment commis un acte mettant en danger la sécurité d'un navire, d'un bâtiment flottant ou d'un aéronef. Si le fait a occasionné un naufrage, un échouage ou une catastrophe aérienne, la peine encourue sera de six à quinze ans de réclusion ou d'emprisonnement. Si le fait a occasionné des lésions légères à une personne, la peine sera de six à quinze ans de réclusion ou d'emprisonnement, et s'il a occasionné la mort ou des lésions graves ou très graves, de dix à vingt-cinq ans de réclusion ou d'emprisonnement. Si le fait a entraîné directement la mort d'une personne ou lui a occasionné des lésions très graves et s'il a été commis à des fins subversives, la peine encourue sera la mort ou la réclusion à perpétuité. Les dispositions précédentes seront applicables même si l'action rejaillit sur une chose propre, si le fait entraîne un danger pour la sécurité collective".

b) Article 190 bis : "Sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux à huit ans quiconque aura sciemment commis un acte mettant en danger la sécurité d'un train, d'un téléphérique ou d'un autre moyen de transport terrestre d'utilisation publique. Si le fait a occasionné un déraillement, une collision ou un autre accident grave, la peine encourue sera de six à quinze ans de réclusion ou d'emprisonnement. Si l'accident a causé des lésions légères à une personne, la peine sera de six à quinze ans de réclusion ou d'emprisonnement, et s'il a occasionné la mort ou des lésions graves ou très graves, de dix à vingt-cinq ans de réclusion ou d'emprisonnement. Si le fait a entraîné directement la mort d'une personne ou lui a occasionné des lésions très graves et s'il a été commis à des fins subversives, la peine sera la mort ou la réclusion à perpétuité. Les dispositions précédentes seront applicables même si l'action rejaillit sur une chose propre, si le fait présente un danger pour la sécurité collective".

Homicide résultant d'actes de piraterie : Article 199 : "Si les actes de violence ou d'hostilité mentionnés dans l'article précédent occasionnent des lésions graves ou très graves ou causent la mort d'une personne se trouvant sur le navire ou dans l'aéronef attaqué, la peine encourue sera de dix à vingt-cinq ans de réclusion ou d'emprisonnement. Si le fait a été commis à des fins subversives et a occasionné la mort d'une personne ou lui a causé des lésions très graves, la peine encourue sera la mort ou la réclusion ou la prison à perpétuité".

Homicide résultant de délits contre la santé publique : Article 200 : "Sera puni d'une peine de réclusion ou d'emprisonnement de trois à dix ans quiconque empoisonnera, contaminera ou falsifiera de façon dangereuse pour la santé des eaux potables ou des substances alimentaires ou médicinales destinées à l'utilisation publique ou à la consommation d'une collectivité. Si le fait a entraîné la mort d'une personne ou lui a causé des lésions très graves, la peine sera de dix à vingt-cinq ans de réclusion ou d'emprisonnement. Si le fait a été commis à des fins subversives et a occasionné la mort d'une personne ou lui a causé des lésions très graves, la peine encourue sera la mort ou la réclusion ou la prison à perpétuité".

Homicide résultant d'activités d'association illégale : Article 210 ter : "Dans l'un quelconque des cas prévus à l'article précédent, la peine encourue sera la mort ou la réclusion ou la prison à perpétuité pour tous les intervenants, qu'il s'agisse du chef, de l'instigateur, de l'auteur ou du complice, s'il y a eu mort de personne ou lésions très graves et si l'association avait des fins subversives".

Homicide causé par des attentats : loi No 21634 : (remplaçant l'article 225 ter du Code pénal) "Article premier : l'article 225 ter du Code pénal, approuvé par la loi 21338, est remplacé par l'article suivant : 'Article 225 ter. Quiconque aura commis un attentat armé contre un navire, un aéronef, un quartier ou un établissement militaire ou appartenant aux forces de sécurité, de police ou pénitentiaires ou contre leurs véhicules, leurs postes de garde ou leur personnel, sera puni d'une peine de cinq (5) à quinze (15) ans de réclusion ou d'emprisonnement. Si le fait a occasionné la mort d'une personne ou lui a causé des lésions très graves, la peine sera la mort ou la réclusion à perpétuité. S'il a occasionné des lésions telles que celles prévues à l'article 90, la peine encourue sera de dix (10) à vingt-cinq (25) ans de réclusion ou d'emprisonnement.' Article 2 : il est indiqué, etc.".

Homicide avec usurpation de pouvoirs, de titres et d'honneurs :

Article 247 quater : "Dans les cas prévus à l'article précédent, les peines encourues seront les suivantes : Si le délit est punissable de la peine de mort ou de la réclusion ou de la prison à perpétuité, la peine sera la mort, la réclusion ou la prison à perpétuité. S'il est punissable d'une peine de réclusion ou d'emprisonnement temporaire, la peine minimale applicable sera le maximum de la peine prévue pour le délit et la peine maximale la réclusion ou la prison à perpétuité. La préparation ou la facilitation du délit sera punie de la même peine que l'usage de pouvoirs, de titres et d'honneurs, pour autant que le délit ait été tenté ou accompli".

B. Etendue du Pouvoir exécutif :

1. Attributions communes : le Pouvoir exécutif national n'est pas habilité à procéder à des exécutions sommaires ou arbitraires;

2. Pouvoirs présidentiels pendant l'application de l'état de siège : Pendant l'application de l'état de siège le Pouvoir exécutif ne peut condamner ni appliquer de peine par lui-même. L'article 23 de la Constitution nationale dispose ce qui suit : "En cas de bouleversement intérieur ou d'attaque extérieure mettant en danger le fonctionnement de cette constitution et des autorités créées par elle, la province ou le territoire où existera la perturbation de l'ordre sera déclaré en état de siège, les garanties constitutionnelles y seront suspendues. Mais durant cette suspension le Président de la République ne pourra, de sa propre initiative, condamner ni appliquer de peine. En ce cas son pouvoir se limitera, pour ce qui est des personnes, à les faire arrêter ou déplacer d'un point à un autre de la nation, dans la mesure où elles n'auraient pas préféré quitter le territoire argentin".

C. Recours d'habeas corpus :

L'article 18 de la Constitution nationale prévoit que "personne ne peut être détenu si ce n'est en vertu d'un ordre écrit de l'autorité compétente", ce que l'on peut interpréter comme une reconnaissance tacite de l'habeas corpus.

Caractéristiques :

1. Il s'agit d'une garantie limitée à la liberté corporelle ou physique, à l'exclusion de la protection des autres droits (Cour suprême, cas Bertotto José contre l'administrateur général des postes).

2. Cette garantie est accordée pour mettre fin à la privation de la liberté corporelle résultant d'actes de l'Etat et non de particuliers.

3. Elle est également valable contre la menace de privation ou de restriction de la liberté (Cour suprême, cas Codovilla Vicente, 20-IV-50).

L'éminent juriste argentin Joaquín V. González s'exprime ainsi : "En droit, on désigne sous le nom d'habeas corpus, dans notre langage constitutionnel, l'acte qui consiste à exiger qu'un individu qui se plaint d'avoir été illégalement arrêté ou privé de sa liberté soit traduit sans délai devant le juge ou le tribunal compétent pour que les motifs de sa détention soient examinés et qu'il soit mis en liberté s'il s'avère que la détention a été arbitraire".

Un autre spécialiste réputé des constitutions politiques, Germán Bidart Campos, résume ainsi la question : "En fait, l'habeas corpus est une action et non un recours et comme tel, il doit être intenté par l'intéressé lui-même ou par un tiers : il convient de donner à l'intéressé toute facilité pour agir en représentation, notamment s'il est privé de sa liberté corporelle. Il doit avoir la possibilité de se présenter devant un juge quelconque, sans avoir à remplir de formalités rigoureuses. Cet acte doit être interprété dans un sens large et toujours en faveur de la liberté, qu'il s'agisse d'une agression potentielle ou effective. Il doit être décrété au moyen d'une procédure sommaire, avec une réelle célérité. Enfin, il ne doit pas se limiter aux actes de l'Etat, mais s'étendre également à ceux des particuliers.

Législation :

Code de procédure criminelle de la capitale fédérale : article 617 : "Contre tout ordre ou action d'un fonctionnaire public tendant à restreindre sans fondement juridique la liberté d'une personne, il existe une procédure de recours devant la juridiction compétente".

Le recours d'habeas corpus peut également être invoqué lorsqu'une autorité provinciale a emprisonné un membre du Congrès ou tout autre individu agissant au nom du Gouvernement national ou employé par lui.

Loi No 48, article 20 : "Lorsqu'un individu se trouve détenu ou emprisonné par une autorité nationale, ou à la disposition d'une autorité nationale, ou par ordre d'une autorité nationale, ou lorsqu'une autorité provinciale décrète de prison un membre du Congrès ou un individu quelconque agissant au nom du gouvernement national, la Cour suprême ou les juges de section pourront, à la demande de l'intéressé ou de ses parents ou amis, enquêter sur les causes de la détention et, au cas où celle-ci aurait été décidée par une autorité ou une personne non habilitée par la loi à cet effet, ordonneront immédiatement la mise en liberté de l'intéressé ..."

La Mission permanente de la République argentine auprès de l'Office des Nations Unies et des institutions internationales à Genève renouvelle au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies les assurances de sa très haute considération.

Genève, le 2 février 1983

[Original : espagnol]

[8 février 1983]

J'ai l'honneur de me référer à votre note G/SO 214/33 du 19 novembre 1982, relative à la résolution 1982/32 du Conseil économique et social intitulée "Exécutions sommaires ou arbitraires".

Par sa note No 25 du 2 février 1983, la Mission permanente de l'Argentine a adressé au Secrétariat des informations préliminaires sur cette question, conformément à la demande formulée dans la note G/SO 214 (33) du 17 septembre 1982.

La présente note contient des observations au sujet des documents joints à la seconde des deux notes reçues, qui comprenaient deux communications de l'organisation "Amnesty International" provenant de son siège à Londres et datées, la première, du 27 février 1980 et la seconde, du 12 octobre 1982.

En ce qui concerne la première de ces communications, il convient de signaler que le texte en avait déjà été transmis au Gouvernement argentin il y a quelques années par le Secrétaire général des Nations Unies (note C/SO 215/1 ARGEN du 17 juillet 1980), qui se référait à une communication d'Amnesty International du 30 mai 1980. Cette transmission avait été faite dans le cadre de la procédure confidentielle prévue dans la résolution 1503 du Conseil économique et social et la Mission permanente y a répondu par la note No 225/81 du 5 août 1981.

La Mission permanente de l'Argentine n'a pas l'intention de reprendre dans la présente note les termes de la réponse qu'a méritée la communication d'Amnesty International ni même de se référer de façon générale aux principales idées qu'elle évoque. Cette façon d'agir serait contraire aux procédures en vigueur en la matière, qui doivent être scrupuleusement respectées non seulement par les pays membres du système des Nations Unies mais aussi et surtout par les organismes internationaux. Cette communication et la réponse ont fait l'objet à l'époque de la procédure prévue par les règles en vigueur en pareil cas et il n'est donc nullement nécessaire de répéter cet exercice sous une forme que ni la Commission ni aucun autre organisme des Nations Unies n'a autorisée, ni prévue. Si la Commission avait souhaité que la mission qu'elle confiait au Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions relatives aux exécutions sommaires ou arbitraires mette fin à la procédure confidentielle relative aux communications, elle l'aurait indiqué expressément et non en conférant un mandat en vue d'enquêter sur un phénomène qu'il s'agit d'identifier dans toute son étendue et sa portée, comme tant d'autres étudiés par la Commission.

Le Gouvernement argentin relève également que le Rapporteur spécial accepte de recevoir et de transmettre une allégation portant sur des faits qui sont censés s'être déroulés il y a plusieurs années, alors que le Conseil économique et social a demandé au Rapporteur spécial un rapport ... "sur l'existence et l'ampleur de ces exécutions..." (par. 5 de la résolution 1982/35 du Conseil économique et social).

Les allégations transmises par Amnesty International en mai 1980 sont de pures inventions de faits indiqués comme s'étant produits jusqu'au début de 1979, c'est-à-dire il y a environ quatre ans. En pareil cas, il est difficile de parler de "l'existence" d'une pratique.

Pour les raisons susmentionnées, la Mission permanente de l'Argentine ne se propose pas non plus de répondre au second pamphlet d'Amnesty International, daté du 12 octobre 1982. On ne peut toutefois manquer de trouver étrange que le Rapporteur spécial se soit fait l'écho de deux affaires qui relèvent de toute évidence des autorités policières du pays et sur lesquelles la justice argentine est en train d'enquêter avec l'entière collaboration des autorités et de la police. En outre, l'organisme qui est à l'origine de cette information s'abstient de porter des accusations précises, se contentant de laisser entrevoir quelques présomptions indirectes auxquelles on ne saurait accorder le moindre crédit. Ce pamphlet rend compte d'ailleurs de la condamnation de l'un des faits en question par le Président de la nation et rapporte que le Ministre de l'intérieur lui-même a demandé la comparution de témoins.

Il est étrange, d'autre part, que le Rapporteur spécial ait communiqué ces informations policières, dont il n'a été fait état dans le cadre d'aucune des multiples autres instances ou procédures que l'Organisation des Nations Unies met à la disposition des personnes ou des organisations qui souhaitent dénoncer une violation présumée des droits de l'homme dans un pays quelconque. En fait, le Rapporteur spécial a été surpris dans sa bonne foi par ceux qui veulent voir

se prolonger une campagne internationale de discrédit contre la République argentine. Ces éléments ont déjà épuisé tous les moyens pour tenter de déstabiliser le pays sans obtenir de résultats tangibles, la population s'acheminant vers le rétablissement des institutions démocratiques grâce à des élections nationales qui auront lieu dans le courant de l'année conformément aux règles fixées par le Gouvernement argentin.

Le Secrétaire général a été et reste le témoin des efforts déployés par le Gouvernement argentin pour collaborer avec les organisations internationales qui s'occupent de la défense des droits de l'homme. Dans cet esprit, le gouvernement a toujours été disposé à communiquer les informations et les observations qui lui ont été demandées, quelle qu'en soit la nature, dans le respect du droit international et des règles et pratiques de l'Organisation des Nations Unies. En conséquence, la présente note ne saurait être interprétée comme un manque d'intérêt de la part du gouvernement pour les allégations dont il a été informé, mais il convient de la replacer dans le contexte des règles en vigueur et de la coopération que les autorités nationales ont invariablement manifestée.

Pour les raisons exposées, le Rapporteur spécial ne peut que rejeter sans autre formalité les allégations qui lui ont été présentées, empêchant ainsi que la moindre importance soit accordée à des accusations dont les motivations sont politiques.

Je saisis cette occasion pour présenter à Monsieur le Secrétaire général les assurances de ma très haute considération.

[Original : espagnol]

[11 février 1983]

J'ai l'honneur de me référer à votre note G/SO 214/33 du 17 septembre 1982, par laquelle vous avez bien voulu demander des informations sur la question des exécutions sommaires ou arbitraires.

Par la note No 25/83 du 2 février 1983, la Mission permanente de l'Argentine a adressé au Secrétaire général les renseignements préliminaires reçus du Gouvernement argentin sur cette question. Par la présente note, je me permets de développer ces informations compte tenu des nouveaux éléments d'appréciation apportés par mon Gouvernement, qui sont indiqués ci-après.

Garanties contre les détentions illégales ou arbitraires

L'article 142 du Code pénal argentin punit d'une peine de réclusion de trois à quinze ans quiconque "privera une autre personne de sa liberté personnelle lorsque certaines des circonstances suivantes sont réunies :

...

"Quatrièmement si le fait a été commis en simulant l'autorité publique ou un ordre de celle-ci."

A l'article 141, le Code pénal punit d'une peine de réclusion ou de prison de un à six ans quiconque "privera illégalement autrui de sa liberté personnelle" de manière que le fait de "simuler l'autorité publique" ou "un ordre" de cette autorité aggrave le délit et emporte une peine supérieure. Il convient de souligner que la peine est "supérieure" par rapport à la peine minimale fixée

(l'échelle des peines est établie à partir de la peine minimale). Cet article est interprété par la doctrine juridique dans le sens qu'en l'occurrence, il ne s'agit pas de faits commis par l'autorité publique, mais par ceux qui empruntent sans titre cette qualité. La simulation de l'autorité doit réunir les conditions d'un stratagème permettant d'induire en erreur la victime sur la qualité de l'auteur de l'action.

Comme il est indiqué dans notre précédente note au Secrétaire général, l'article 142 ter envisage une aggravation de peine si "le fait (priver autrui de sa liberté personnelle) a causé ou occasionné la mort de la victime". Dans ce cas, la peine prévue est la mort ou la réclusion à perpétuité.

Si des lésions très graves ont été causées et si le fait est accompli à des fins subversives, la peine est la même.

Le Code pénal a également prévu les "Détentions illégales" (article 144 bis, paragraphe 1) qu'il définit comme "la conduite d'un fonctionnaire public qui abuse de ses fonctions ou qui ne remplit pas les formalités prévues par la loi" pour priver "quelqu'une de sa liberté personnelle".

Ce concept comprend la prolongation illégale de la détention et l'admission de détenus en dehors des conditions prévues par la loi. D'une façon générale, on peut dire que la détention des personnes doit être réglementée par les dispositions des codes de procédure criminelle. Ces codes sont constitués par les lois locales de chaque juridiction : capitale fédérale et provinces.

Le délit de maintien illégal d'un détenu en prison prévu au paragraphe 1 de l'article 143 du Code pénal envisage deux hypothèses : celle du fonctionnaire qui est compétent pour décider de la mise en liberté d'une personne et qui ne le fait pas quand la loi l'ordonne, et celle du fonctionnaire chargé d'exécuter l'ordre de mise en liberté délivré par l'autorité compétente et qui ne libère pas le détenu.

La prolongation indue de la détention est définie au paragraphe 2 de l'article 143, qui mentionne "Le fonctionnaire qui prolonge indûment la détention d'une personne sans la mettre à la disposition du juge compétent". Les codes de procédure criminelle fixent les délais dans lesquels l'inculpé ou le détenu doit être mis à la disposition du juge compétent.

Admission illégale de prisonniers

a) Par. 4 de l'article 143 : "Le directeur de la prison ou d'un autre établissement pénitentiaire, ou son remplaçant qui reçoit un accusé sans preuve écrite du jugement définitif de condamnation ou qui le place dans des lieux de l'établissement qui ne correspondent pas à ceux indiqués à cet effet".

b) Une autre hypothèse prévue est l'admission illégale de prisonniers. Le paragraphe 5 de l'article 143 du Code pénal punit "le directeur ou l'employé des maisons d'arrêt et des prisons de sécurité qui reçoit un prisonnier sans un ordre de l'autorité compétente, sauf en cas de flagrant délit".

Omission ou retard apporté à la cessation d'une détention : Le cas est prévu au paragraphe 6 de l'article 143 : "Le fonctionnaire compétent qui, ayant connaissance d'une détention illégale, omet, diffère ou refuse de la faire cesser ou d'en rendre compte à l'autorité qui doit statuer".

Les circonstances aggravantes de l'article 143 sont envisagées dans l'article 144, par lequel la peine maximale est portée à 5 ans lorsque certaines des circonstances suivantes sont réunies :

1. Si le délit a été accompagné de violences ou de menaces ou a été accompli à des fins religieuses, ou raciales ou de vengeance.
2. Si le délit a été commis sur la personne d'un ascendant, d'un frère, d'un époux ou d'un autre individu auquel on doit un respect particulier.
3. S'il a entraîné de graves dommages à la personne, à la santé ou aux affaires de la victime, pour autant que le fait ne relève pas d'un autre délit pour lequel la loi prévoit une peine supérieure.
4. Si la privation de la liberté dure plus d'un mois.
5. Si le délit a été accompli pour contraindre la victime ou un tiers à commettre, à ne pas commettre ou à tolérer un acte auquel il n'était pas tenu.

Dans l'espoir que ces informations pourront être de quelque utilité, je saisis cette occasion pour présenter à M. le Secrétaire général les assurances de ma très haute considération.